



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 191

Projet de loi 191

**An Act with respect to
land use planning and
protection in the Far North**

**Loi relative à l'aménagement
et à la protection du Grand Nord**

The Hon. D. Cansfield
Minister of Natural Resources

L'honorable D. Cansfield
Ministre des Richesses naturelles

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 2, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 juin 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts a new Act with respect to land use planning and protection in the Far North. The area that constitutes the Far North is set out in the Act, but can be more particularly described in regulations made under the Act. The Act applies only to public land, and not any part of an Indian reserve or land owned by the federal Crown or located in a municipality.

The Minister responsible for the administration of the Act is required to have a Far North land use strategy prepared to assist in the preparation of community based land use plans. The strategy must take into account the objectives for land use planning in the Far North that are set out in the Act. Those objectives include considerations such as a significant role in the planning for First Nations as defined in the Act and other cultural, ecological and economic factors. The strategy must also contain all Far North policy statements that the Minister issues on matters of provincial interest to land use planning in the Far North. The Minister must post all Far North policy statements on the Government of Ontario site on the Internet.

The Minister is required to work with the First Nations, as defined in the Act, that have one or more reserves in the Far North and that indicate their interest in preparing a community based land use plan. If other First Nations, as defined in the Act, not having a reserve in the Far North indicate their interest in so working with the Minister, the Minister can agree to work with them as well. The parties must first approve terms of reference to guide the designation of a planning area and the preparation of the plan. Next, the Minister must make an order designating a planning area, to which the plan will apply. The parties prepare a draft plan for public consultation. Regulations made under the Act can specify categories of land use designations in the planning area and land uses and activities that are permitted in each category. If such regulations are made, the plan must specify the category of land use designation to which areas in the planning area belong. If no such regulations are made, the plan must specify land uses and activities that are permitted in the area of each land use designation. The plan must also designate at least one area in the planning area as a protected area. A community based land use plan does not take effect until the parties that prepared it approve and a copy of it, as approved, is posted on the Government of Ontario site on the Internet.

The Act allows the planning area to be amended before or after a community based land use plan is approved. The Act also allows the parties that approved a community based land use plan to amend it in other respects with the approval of all parties. At the request of the First Nations that approved a community based land use plan, the Minister can make regulations specifying boundaries of a protected area that supersede those specified in the designation of the area found in the plan.

The Act sets out restrictions on development in any area of the Far North for which there is no community based land use plan. The restrictions do not include any development for which the required authorization was obtained before the day the Act comes into force or certain other developments if the Minister has made an order stating that the development is predominantly for community use in the area of the development or if the Lieutenant Governor in Council has made an order stating that the development is in the social and economic interests of Ontario and takes into account the objectives for land use planning set out in the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une nouvelle loi relative à l'aménagement et à la protection du Grand Nord. La zone qui constitue le Grand Nord est définie dans la Loi; elle peut cependant être définie plus précisément dans les règlements pris en application de la Loi. La Loi s'applique uniquement aux terres publiques et non à une partie quelconque d'une réserve indienne, aux terres appartenant à la Couronne fédérale ou à celles situées dans une municipalité.

Le ministre chargé de l'application de la Loi est tenu de faire en sorte que soit élaborée une stratégie d'aménagement du Grand Nord pour aider à l'élaboration de plans communautaires d'aménagement du territoire. La stratégie doit tenir compte des objectifs relatifs à l'aménagement du Grand Nord qui sont énoncés dans la Loi. Ces objectifs comprennent des considérations telles que le rôle important dans l'aménagement que doivent jouer les Premières nations au sens de la Loi et d'autres facteurs culturels, écologiques et économiques. La stratégie doit également comprendre toutes les déclarations de principes sur le Grand Nord que le ministre fait sur les questions d'intérêt provincial en ce qui concerne l'aménagement du territoire dans cette région. Le ministre doit afficher toutes ces déclarations de principes sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario.

Le ministre est tenu de travailler avec les Premières nations, au sens de la Loi, qui ont une ou plusieurs réserves dans le Grand Nord et qui font part de leur intérêt dans l'élaboration d'un plan communautaire d'aménagement du territoire. Si d'autres Premières nations, au sens de la Loi, qui n'ont pas de réserve dans le Grand Nord font part du même intérêt, le ministre peut convenir de travailler également avec elles. Les parties doivent d'abord approuver un cadre de référence visant à guider la désignation d'une zone d'aménagement et l'élaboration du plan. Ensuite, le ministre doit désigner par arrêté la zone d'aménagement à laquelle le plan s'appliquera. Les parties élaborent une ébauche du plan aux fins de consultation publique. Les règlements pris en application de la Loi peuvent préciser des catégories de désignations d'utilisation du sol dans la zone d'aménagement ainsi que les utilisations du sol et les activités qui sont permises dans chaque catégorie. Si de tels règlements sont pris, le plan doit préciser la catégorie de désignation d'utilisation du sol à laquelle appartiennent les zones situées dans la zone d'aménagement. Si aucun règlement n'est pris, le plan doit préciser les utilisations du sol et les activités qui sont permises dans la zone à laquelle s'applique chaque désignation d'utilisation du sol. Le plan doit également désigner au moins une zone dans la zone d'aménagement comme zone protégée. Tout plan communautaire d'aménagement du territoire n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé par les parties qui l'ont élaboré et qu'une copie du plan approuvé est affichée sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario.

La Loi permet la modification de la zone d'aménagement avant ou après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire. Elle permet également aux parties qui ont approuvé un tel plan de le modifier à d'autres égards avec l'approbation de toutes les parties. À la demande des Premières nations qui ont approuvé un plan communautaire d'aménagement du territoire, le ministre peut, par règlement, préciser les limites d'une zone protégée qui remplacent celles qui sont précisées dans la désignation de la zone figurant dans le plan.

La Loi énonce des restrictions sur les travaux permis dans toute zone du Grand Nord à l'égard de laquelle il n'existe pas de plan communautaire d'aménagement du territoire. Aucune restriction ne s'applique toutefois aux travaux pour lesquels l'autorisation requise a été obtenue avant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi, ni à certains autres travaux si le ministre a établi par arrêté qu'ils serviront principalement la communauté dans la zone où ils doivent avoir lieu ou si le lieutenant-gouverneur en conseil a établi par décret qu'ils serviront les intérêts socio-économiques de l'Ontario et tiennent compte des objectifs en matière d'aménagement du territoire énoncés dans la Loi.

The Act also sets out restrictions on development in any area of the Far North for which there is a community based land use plan and further restrictions on development if the area is designated as a protected area. There are some exceptions, such as the right to acquire, use or occupy public land or to carry on activities on public land if the person exercising the right acquired it before the day the plan comes into force and the right is in good standing on that day. The Minister can make a compliance order to require a person to stop any activity that, in the opinion of the Minister, is in contravention of the restrictions on development in any area of the Far North for which there is a community based land use plan.

The Bill makes a consequential amendment to the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* to reflect the designation of protected areas. It also amends the *Public Lands Act* to ensure that land use plans prepared under that Act which apply to a planning unit under that Act do not apply to a planning area to which a community based land use plan applies.

La Loi énonce également des restrictions applicables aux travaux permis dans toute zone du Grand Nord à l'égard de laquelle il existe un plan communautaire d'aménagement du territoire ainsi que d'autres restrictions applicables aux travaux permis si la zone est désignée comme zone protégée. Certaines exceptions sont prévues, telle que le droit d'acquérir, d'utiliser ou d'occuper des terres publiques ou d'y exercer des activités si la personne exerçant ce droit l'a acquis avant le jour de l'entrée en vigueur du plan et que ce droit est en règle ce jour-là. Le ministre peut prendre un arrêté de conformité exigeant d'une personne qu'elle cesse toute activité qui, à son avis, contrevient aux restrictions applicables aux travaux permis dans une zone du Grand Nord à l'égard de laquelle il existe un plan communautaire d'aménagement du territoire.

Le projet de loi apporte une modification corrélative à la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* qui tient compte de la désignation de zones protégées. Il modifie également la *Loi sur les terres publiques* afin de garantir que les plans d'aménagement du territoire élaborés aux termes de cette loi et s'appliquant à une unité d'aménagement visée par cette loi ne s'appliquent pas à une zone d'aménagement visée par un plan communautaire d'aménagement du territoire.

**An Act with respect to
land use planning and
protection in the Far North**

**Loi relative à l'aménagement
et à la protection du Grand Nord**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONTENTS

INTERPRETATION AND APPLICATION

1. Purpose of the Act
2. Definitions
3. Interpretation
4. Non-application of Act
5. Orders under Act

LAND USE PLANNING

6. Objectives for land use planning
7. Far North land use strategy
8. Community based land use plan
9. Amendment of plan
10. Regulation for boundaries of protected areas
11. Development if no community based land use plan
12. Area of provisional protection
13. Development if community based land use plan
14. Compliance order

GENERAL

15. Agreements made by Minister
16. Advising bodies
17. No liability
18. Regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

19. Transition, this Act
20. Mining Act
21. Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006
22. Public Lands Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

23. Commencement
24. Short title

INTERPRETATION AND APPLICATION

Purpose of the Act

1. The purpose of this Act is to provide for community

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Objet de la Loi
2. Définitions
3. Interprétation
4. Non-application de la Loi
5. Arrêtes et décrets pris en vertu de la Loi

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6. Objectifs relatifs à l'aménagement du territoire
7. Stratégie d'aménagement du Grand Nord
8. Plan communautaire d'aménagement du territoire
9. Modification du plan
10. Règlement fixant les limites des zones protégées
11. Travaux en l'absence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire
12. Zone de protection provisoire
13. Travaux en présence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire
14. Arrêté de conformité

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Ententes conclues par le ministre
16. Organismes consultatifs
17. Immunité
18. Règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

19. Disposition transitoire : la présente loi
20. Loi sur les mines
21. Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation
22. Loi sur les terres publiques

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

23. Entrée en vigueur
24. Titre abrégé

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Objet de la Loi

1. La présente loi a pour objet de prévoir un aména-

based land use planning in the Far North that directly involves First Nations in the planning and that supports the environmental, social and economic objectives for land use planning for the peoples of Ontario that are set out in section 6.

Definitions

2. In this Act,

“band” and “reserve” have the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); (“bande”, “réserve”)

“community based land use plan” means a land use plan that has been prepared under section 8 and approved as required by that section; (“plan communautaire d’aménagement du territoire”)

“council” with respect to a band, has the same meaning as “council of the band” as defined in the *Indian Act* (Canada); (“conseil”)

“Far North” means,

- (a) the portion of Ontario that lies north of the land consisting of,
 - (i) Woodland Caribou Provincial Park,
 - (ii) the following management units designated under section 7 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* as of May 1, 2009: Red Lake Forest, Trout Lake Forest, Lac Seul Forest and Caribou Forest,
 - (iii) Wabakimi Provincial Park, and
 - (iv) the following management units designated under section 7 of the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* as of May 1, 2009: Ogoki Forest, Kenogami Forest, Hearst Forest, Gordon Cosens Forest and Cochrane-Moose River, or
- (b) the area, if any, that is set out in the regulations made under this Act and that describes the area described in clause (a) more specifically; (“Grand Nord”)

“Far North land use strategy” means the strategy for land use planning in the Far North that is prepared under section 7; (“stratégie d’aménagement du Grand Nord”)

“Far North policy statement” means a policy statement issued by the Minister under subsection 7 (6); (“déclaration de principes sur le Grand Nord”)

“First Nation” means a band having one or more reserves set apart for it in the area of Treaty No. 5 or The James Bay Treaty - Treaty No. 9 which was made in 1905 and 1906 with adhesions made in 1929 and 1930; (“Première nation”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

gement communautaire du Grand Nord auquel participent directement les Premières nations et qui soutient les objectifs environnementaux, sociaux et économiques de l’aménagement du territoire au profit des peuples de l’Ontario qui sont énoncés à l’article 6.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«bande» et «réserve» S’entendent au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («band», «reserve»)

«conseil» Relativement à une bande, s’entend au sens de «conseil de la bande» tel que ce terme est défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada). («council»)

«déclaration de principes sur le Grand Nord» Déclaration de principes faite par le ministre en vertu du paragraphe 7 (6). («Far North policy statement»)

«Grand Nord» S’entend, selon le cas :

- a) de la partie de l’Ontario située au nord des terres constituées de ce qui suit :
 - (i) le parc provincial Woodland Caribou,
 - (ii) les unités de gestion suivantes désignées en vertu de l’article 7 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* à compter du 1^{er} mai 2009 : la forêt Red Lake, la forêt Trout Lake, la forêt Lac Seul et la forêt Caribou,
 - (iii) le parc provincial Wabakimi,
 - (iv) les unités de gestion suivantes désignées en vertu de l’article 7 de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* à compter du 1^{er} mai 2009 : la forêt Ogoki, la forêt Kenogami, la forêt Hearst, la forêt Gordon Cosens et Cochrane-Moose River;
- b) le territoire, s’il y en a un, qui est délimité dans les règlements pris en application de la présente loi et qui définit plus précisément le territoire défini à l’alinéa a). («Far North»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«plan communautaire d’aménagement du territoire» Plan d’aménagement du territoire qui a été élaboré en application de l’article 8 et approuvé conformément à cet article. («community based land use plan»)

«Première nation» Bande dont une ou plusieurs réserves sont mises à part pour elle dans la zone visée par le Traité n° 5 ou le Traité de la Baie James – Traité n° 9 qui a été conclu en 1905 et 1906 et les adhesions à ce dernier signées en 1929 et 1930. («First Nation»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

“planning area” means an area of public land in the Far North that is designated in an order made under subsection 8 (3); (“zone d’aménagement”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“prescrit”)

“protected area” means an area of land that is designated as such by a land use plan under clause 8 (8) (b) if the plan is approved as a community based land use plan; (“zone protégée”)

“public land” has the same meaning as in the *Public Lands Act*. (“terres publiques”)

Interpretation

3. This Act shall be interpreted in a manner that is consistent with the recognition and affirmation of existing Aboriginal and treaty rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, including the duty to consult.

Non-application of Act

4. This Act does not apply to,

- (a) any part of a reserve;
- (b) land vested in the Crown in right of Canada;
- (c) any part of a municipality; or
- (d) land that is not public land.

Orders under Act

5. (1) An order of the Minister or the Lieutenant Governor in Council made under this Act is not a regulation within the meaning of Part III of the *Legislation Act, 2006*.

No hearing required

(2) The Minister or the Lieutenant Governor in Council is not required to hold or afford to a person an opportunity for a hearing before making an order under this Act.

Publication

(3) The Minister shall post on the Government of Ontario site on the Internet a copy of the orders that the Minister and the Lieutenant Governor in Council make under this Act.

LAND USE PLANNING

Objectives for land use planning

6. The following are objectives for land use planning in the Far North:

1. A significant role for First Nations in the planning.
2. The protection of areas of cultural value in the Far North and the protection of ecological systems in the Far North by including at least 225,000 square kilometres of the Far North in an interconnected network of protected areas.

«stratégie d’aménagement du Grand Nord» Stratégie d’aménagement du Grand Nord qui est élaborée en application de l’article 7. («Far North land use strategy»)

«terres publiques» S’entend au sens de la *Loi sur les terres publiques*. («public land»)

«zone d’aménagement» Zone de terres publiques située dans le Grand Nord qui est désignée dans un arrêté pris en vertu du paragraphe 8 (3). («planning area»)

«zone protégée» Territoire désigné comme zone protégée dans un plan d’aménagement du territoire aux termes de l’alinéa 8 (8) b), si le plan est approuvé comme plan communautaire d’aménagement du territoire. («protected area»)

Interprétation

3. La présente loi doit s’interpréter d’une façon compatible avec les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones reconnus et confirmés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l’obligation de mener des consultations.

Non-application de la Loi

4. La présente loi ne s’applique pas aux territoires suivants :

- a) toute partie d’une réserve;
- b) les terres dévolues à la Couronne du chef du Canada;
- c) toute partie d’une municipalité;
- d) les terres qui ne sont pas des terres publiques.

Arrêtes et décrets pris en vertu de la Loi

5. (1) Ni les arrêtés du ministre ni les décrets du lieutenant-gouverneur en conseil qui sont pris en vertu de la présente loi ne sont des règlements au sens de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*.

Audience non obligatoire

(2) Le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil n’est pas obligé de tenir d’audience ni d’offrir à quiconque la possibilité d’une audience avant de prendre un arrêté ou un décret en vertu de la présente loi.

Publication

(3) Le ministre affiche sur le site Internet du gouvernement de l’Ontario une copie des arrêtés pris par le ministre et des décrets pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Objectifs relatifs à l’aménagement du territoire

6. L’aménagement du Grand Nord se fait conformément aux objectifs suivants :

1. Favoriser un rôle important pour les Premières nations dans l’aménagement du territoire.
2. Protéger les zones à valeur culturelle et les écosystèmes dans le Grand Nord en incluant une superficie d’au moins 225 000 kilomètres carrés dans un réseau interrelié de zones protégées.

3. The maintenance of biological diversity, ecological processes and ecological functions, including the storage and sequestration of carbon in the Far North.
4. Enabling sustainable economic development that benefits the First Nations.

Far North land use strategy

7. (1) The Minister shall ensure that a strategy is prepared to assist in the preparation of land use plans in the Far North under section 8.

Objectives to consider

(2) The Minister shall ensure that the objectives set out in section 6 are taken into account in the preparation of the strategy.

Participation of First Nations

(3) The Minister shall provide opportunities for the involvement of First Nations in the preparation of the Far North land use strategy.

Contents of strategy

(4) The Far North land use strategy shall contain all Far North policy statements issued from time to time and may contain,

- (a) geospatial information, including maps, on areas of natural resource value and areas of ecological and cultural value;
- (b) policy, scientific and technical guidelines that the Minister establishes for the purpose of land use planning in the Far North; and
- (c) any other things that the Minister considers advisable and relevant to the strategy.

Non-application of *Environmental Assessment Act*

(5) For greater certainty, the Far North land use strategy is not an undertaking as defined in the *Environmental Assessment Act*.

Far North policy statements

(6) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may issue policy statements relating to the following matters in the Far North:

1. Cultural and heritage values.
2. Ecological systems, processes and functions, including the storage and sequestration of carbon.
3. The interconnectedness of protected areas.
4. Biological diversity.
5. Areas of natural resource value for potential economic development.
6. Electricity transmission, roads and other infrastructure.

3. Maintenir la diversité biologique, les processus et fonctions écologiques, y compris le stockage et la séquestration du dioxyde de carbone dans le Grand Nord.
4. Permettre un développement économique durable qui profite aux Premières nations.

Stratégie d'aménagement du Grand Nord

7. (1) Le ministre veille à ce que soit élaborée une stratégie pour aider à l'élaboration de plans d'aménagement du Grand Nord en application de l'article 8.

Objectifs à prendre en considération

(2) Le ministre veille à ce qu'il soit tenu compte des objectifs énoncés à l'article 6 lors de l'élaboration de la stratégie.

Participation des Premières nations

(3) Le ministre offre aux Premières nations des possibilités de participer à l'élaboration de la stratégie d'aménagement du Grand Nord.

Contenu de la stratégie

(4) La stratégie d'aménagement du Grand Nord comprend toutes les déclarations de principes sur le Grand Nord qui sont faites de temps à autre et peut comprendre ce qui suit :

- a) de l'information géospatiale, y compris des cartes, sur les zones de valeur sur le plan des ressources naturelles et les zones à valeur écologique et culturelle;
- b) des lignes directrices en matière de politiques et de nature scientifique et technique qu'élabore le ministre aux fins de l'aménagement du Grand Nord;
- c) les autres éléments que le ministre estime souhaitables et pertinents.

Non-application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(5) Il est entendu que la stratégie d'aménagement du Grand Nord n'est pas une entreprise au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Déclarations de principes sur le Grand Nord

(6) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut faire des déclarations de principes ayant trait aux questions suivantes touchant le Grand Nord :

1. Les valeurs culturelles et patrimoniales.
2. Les écosystèmes et les fonctions et processus écologiques, y compris le stockage et la séquestration du dioxyde de carbone.
3. L'interconnexion des zones protégées.
4. La diversité biologique.
5. Les zones de valeur sur le plan des ressources naturelles qui présentent des possibilités de développement économique.
6. Le transport d'électricité, les routes et autres ouvrages d'infrastructure.

7. Tourism.
8. Other matters that in the opinion of the Minister are matters of provincial interest to land use planning.

Posting on the Internet

(7) Upon issuing a Far North policy statement, the Minister shall post the statement on the Government of Ontario site on the Internet.

Review

(8) At least every 10 years after issuing a Far North policy statement, the Minister shall review the statement to determine whether it is necessary to amend it.

Amendment

(9) The Minister may amend a Far North policy statement and subsections (6) and (7) apply to the amendment with necessary modifications.

Community based land use plan

8. (1) If one or more First Nations having one or more reserves in the Far North indicate to the Minister their interest in preparing terms of reference to guide the designation of an area in the Far North as a planning area and the preparation of a land use plan for the purposes of this section, the Minister shall work with them to prepare the terms of reference.

Same, other First Nations

(2) The Minister and one or more First Nations not having a reserve in the Far North that indicate to the Minister their interest in preparing the terms of reference may agree to work with each other, in addition to working with the First Nations under subsection (1), to prepare the terms of reference.

Order

(3) The Minister may make an order designating a planning area if,

- (a) the council of each of the First Nations that works with the Minister under subsection (1) or (2) has passed a resolution approving the terms of reference;
- (b) the Minister has approved the terms of reference; and
- (c) in designating the area, the Minister follows the terms of reference.

Posting on the Internet

(4) Upon approving the terms of reference, the Minister shall post a copy of them on the Government of Ontario site on the Internet.

Preparation of plan

(5) One or more of the First Nations that work with the Minister under subsection (1) or (2) may work with the Minister to prepare a land use plan for the planning area.

7. Le tourisme.
8. Les autres questions qui, de l'avis du ministre, sont d'intérêt provincial en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Affichage sur Internet

(7) Dès qu'il fait une déclaration de principes sur le Grand Nord, le ministre l'affiche sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario.

Réexamen

(8) Au moins une fois tous les 10 ans après avoir fait une déclaration de principes sur le Grand Nord, le ministre la réexamine afin de déterminer s'il est nécessaire de la modifier.

Modification

(9) Le ministre peut modifier une déclaration de principes sur le Grand Nord. Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent alors à la modification, avec les adaptations nécessaires.

Plan communautaire d'aménagement du territoire

8. (1) Si une ou plusieurs Premières nations ayant une ou plusieurs réserves dans le Grand Nord font part au ministre de leur intérêt dans l'élaboration d'un cadre de référence visant à guider la désignation d'une zone située dans le Grand Nord comme zone d'aménagement et l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire pour l'application du présent article, le ministre travaille avec elles à l'élaboration du cadre de référence.

Idem : autres Premières nations

(2) Le ministre et une ou plusieurs Premières nations n'ayant pas de réserve dans le Grand Nord qui font part à ce dernier de leur intérêt dans l'élaboration d'un cadre de référence peuvent travailler ensemble de même qu'avec les Premières nations visées au paragraphe (1) à l'élaboration du cadre de référence.

Arrêté

(3) Le ministre peut, par arrêté, désigner une zone d'aménagement si, à la fois :

- a) le conseil de chacune des Premières nations qui travaillent avec le ministre en vertu du paragraphe (1) ou (2) a adopté une résolution approuvant le cadre de référence;
- b) le ministre a approuvé le cadre de référence;
- c) lorsqu'il désigne la zone d'aménagement, le ministre respecte le cadre de référence.

Affichage sur Internet

(4) Dès qu'il approuve le cadre de référence, le ministre en affiche une copie sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario.

Élaboration du plan

(5) Une ou plusieurs des Premières nations qui travaillent avec le ministre en vertu du paragraphe (1) ou (2) peuvent travailler avec lui à l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire visant la zone d'aménagement.

Far North land use strategy

(6) In preparing a land use plan under subsection (5), the First Nations that prepare the plan and the Minister shall take into account the Far North land use strategy as it exists at the time the plan is prepared.

Process for preparing plan

(7) In preparing a land use plan under subsection (5), the First Nations that prepare the plan and the Minister shall,

- (a) jointly prepare a draft plan that follows the terms of reference as they apply to guide the preparation of the plan;
- (b) provide to the public,
 - (i) notice of the draft plan that indicates where members of the public may access a copy of the draft plan, and
 - (ii) information relevant to the draft plan that the Minister considers advisable;
- (c) ensure there is an opportunity for the public to provide written comments on the draft plan within the time period that the Minister specifies; and
- (d) take other steps that they jointly consider necessary to prepare the plan.

Mandatory contents of plan

(8) A land use plan prepared under subsection (5) shall,

- (a) specify the prescribed category of land use designation to which areas in the planning area belong, if categories of land use designations have been prescribed;
- (b) specify land use designations in the planning area and the land uses and activities that are permitted in the area to which each such designation applies, if no categories of land use designations have been prescribed;
- (c) designate one or more areas in the planning area as protected areas;
- (d) specify to which category of protected area each protected area belongs, if categories of protected areas are prescribed;
- (e) specify when the parties that prepared the plan are required to review it, which shall not be more frequently than once every 10 years after the plan is approved as a community based land use plan; and
- (f) contain the other matters that are prescribed.

Permitted contents of plan

(9) A land use plan prepared under subsection (5) may contain other matters related to land use planning in addition to the matters required by subsection (8).

Stratégie d'aménagement du Grand Nord

(6) Lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe (5), les Premières nations qui l'élaborent et le ministre tiennent compte de la stratégie d'aménagement du Grand Nord telle qu'elle existe au moment où le plan est élaboré.

Processus d'élaboration du plan

(7) Lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe (5), les Premières nations qui l'élaborent et le ministre font ce qui suit :

- a) ils élaborent conjointement une ébauche de plan qui respecte le cadre de référence tel qu'il s'applique pour guider l'élaboration du plan;
- b) ils donnent au public :
 - (i) un avis de l'ébauche du plan qui indique l'endroit où les membres du public peuvent en consulter une copie,
 - (ii) les renseignements relatifs à l'ébauche du plan que le ministre juge souhaitables;
- c) ils veillent à ce que le public ait l'occasion de présenter des commentaires écrits sur l'ébauche du plan dans le délai que le ministre précise;
- d) ils prennent les autres mesures qu'ils estiment conjointement nécessaires à l'élaboration du plan.

Contenu obligatoire du plan

(8) Tout plan d'aménagement du territoire élaboré en vertu du paragraphe (5) remplit les conditions suivantes :

- a) il précise la catégorie prescrite de désignation d'utilisation du sol à laquelle appartiennent les zones situées dans la zone d'aménagement, si des catégories de désignations d'utilisation du sol ont été prescrites;
- b) il précise les désignations d'utilisation du sol dans la zone d'aménagement ainsi que les utilisations du sol et activités permises dans la zone à laquelle s'applique chacune de ces désignations, si aucune catégorie de désignation du sol n'a été prescrite;
- c) il désigne une ou plusieurs zones dans la zone d'aménagement comme zones protégées;
- d) il précise la catégorie de zone protégée à laquelle chaque zone protégée appartient, si des catégories de zones protégées sont prescrites;
- e) il précise le moment où les parties qui ont élaboré le plan sont tenues de le réexaminer, ce réexamen ne pouvant pas survenir plus fréquemment qu'une fois tous les 10 ans après que le plan a été approuvé comme plan communautaire d'aménagement du territoire;
- f) il contient les autres éléments prescrits.

Contenu facultatif du plan

(9) Tout plan d'aménagement du territoire élaboré en vertu du paragraphe (5) peut contenir d'autres éléments relatifs à l'aménagement du territoire, outre ceux qu'exige le paragraphe (8).

Amended planning area

(10) At any time before a land use plan mentioned in subsection (5) is approved as a community based land use plan for a planning area, the Minister may make an order amending the boundaries of the area if,

- (a) the First Nations that work with the Minister under subsection (1) or (2) on preparing the plan work with the Minister to prepare terms of reference to guide the making of the amendment;
- (b) the council of each of the First Nations that work with the Minister under subsection (1) or (2) on preparing the plan has passed a resolution approving the terms of reference to guide the making of the amendment;
- (c) the Minister has approved the terms of reference to guide the making of the amendment; and
- (d) in making the order, the Minister follows the terms of reference to guide the making of the amendment.

Amended terms of reference

(11) At any time before a land use plan mentioned in subsection (5) is approved as a community based land use plan, one or more of the First Nations that worked with the Minister to prepare the part of the terms of reference that applies to guide the preparation of the plan may work with the Minister to amend that part of the terms of reference.

Approval of amended terms of reference

(12) The terms of reference as they apply to guide the preparation of the plan are amended to contain the amendment mentioned in subsection (11) if,

- (a) the council of each of the First Nations that prepared the plan with the Minister has passed a resolution approving the terms of reference containing the amendment; and
- (b) the Minister by order approves the terms of reference containing the amendment.

Approval of plan

(13) A land use plan prepared under subsection (5) has no effect until,

- (a) the council of each of the First Nations mentioned in that subsection has passed a resolution approving the plan;
- (b) after the First Nations approve the plan under clause (a), the Minister, by order, approves the parts of the plan that subsection (8) requires be included in the plan; and
- (c) the Minister posts on the Government of Ontario site on the Internet,
 - (i) a notice indicating that the plan has been approved as required by this subsection,

Zone d'aménagement modifiée

(10) Avant qu'un plan d'aménagement du territoire mentionné au paragraphe (5) ne soit approuvé comme plan communautaire d'aménagement du territoire visant une zone d'aménagement, le ministre peut, par arrêté, modifier les limites de la zone si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les Premières nations qui travaillent avec le ministre en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'élaboration du plan travaillent avec lui à l'élaboration d'un cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification;
- b) le conseil de chacune des Premières nations qui travaillent avec le ministre en vertu du paragraphe (1) ou (2) à l'élaboration du plan a adopté une résolution approuvant le cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification;
- c) le ministre a approuvé le cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification;
- d) lorsqu'il prend l'arrêté, le ministre respecte le cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification.

Cadre de référence modifié

(11) Avant qu'un plan d'aménagement du territoire mentionné au paragraphe (5) ne soit approuvé comme plan communautaire d'aménagement du territoire, une ou plusieurs des Premières nations qui ont travaillé avec le ministre à l'élaboration de la partie applicable du cadre de référence visant à guider l'élaboration du plan peuvent travailler avec lui à la modification de cette partie.

Approbaton du cadre de référence modifié

(12) Le cadre de référence tel qu'il s'applique pour guider l'élaboration du plan est modifié afin de comprendre la modification mentionnée au paragraphe (11) si :

- a) d'une part, le conseil de chacune des Premières nations qui ont élaboré le plan avec le ministre a adopté une résolution approuvant le cadre de référence comprenant la modification;
- b) d'autre part, le ministre approuve par arrêté le cadre de référence comprenant la modification.

Approbaton du plan

(13) Tout plan d'aménagement du territoire élaboré en vertu du paragraphe (5) n'a d'effet qu'une fois les conditions suivantes remplies :

- a) le conseil de chacune des Premières nations visées à ce paragraphe a adopté une résolution approuvant le plan;
- b) après que les Premières nations ont approuvé le plan en application de l'alinéa a), le ministre approuve par arrêté les parties du plan dont le paragraphe (8) exige l'inclusion;
- c) le ministre affiche ce qui suit sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario :
 - (i) un avis indiquant que le plan a été approuvé conformément au présent paragraphe,

- (ii) a copy of the parts of the plan that are approved under clause (a), other than the parts that subsection (8) requires be included in the plan, if the council of each of the First Nations mentioned in that clause has approved the posting under this subclause,
- (iii) a copy of the parts of the plan that the Minister by order has approved under clause (b), and
- (iv) a notice specifying under which one of subclauses (ii) and (iii) the parts of the plan are so posted.

Minister's approval

(14) The Minister shall not make an order approving a land use plan under clause (13) (b) unless the plan is a land use plan for the planning area as it exists at the time the Minister makes the order.

Factors for Minister to consider

(15) In deciding whether to make an order approving a land use plan under clause (13) (b), the Minister shall take into account the objectives set out in section 6 and the Far North land use strategy as it exists at the time the Minister decides whether to make the order.

Contents of approved plan

(16) A land use plan approved under subsection (13) consists of the parts of the plan approved under clause (13) (b) and the parts of the plan approved under clause (13) (a) that subsection (8) does not require be included in the plan.

Non-application of *Environmental Assessment Act*

(17) For greater certainty, a community based land use plan is not an undertaking as defined in the *Environmental Assessment Act*.

Grants

(18) The Minister may make grants for the purpose of preparing a land use plan under subsection (5) or implementing or reviewing a community based land use plan and the grants shall be paid out of money appropriated for that purpose by the Legislature.

Transition

(19) The area to which the document entitled "Keeping the Land: A Land Use Strategy for the Whitefeather Forest and Adjacent Areas", approved on June 26, 2006 and as amended from time to time, applies is deemed to be a planning area; that document is deemed to be a community based land use plan and the Minister shall ensure the document is made available to the public.

Same

(20) If the Minister approves a land use plan that re-

- (ii) une copie des parties du plan qui sont approuvées en application de l'alinéa a), à l'exclusion des parties dont le paragraphe (8) exige l'inclusion dans le plan, si le conseil de chacune des Premières nations visées à cet alinéa en a approuvé l'affichage en vertu de ce sous-alinéa,
- (iii) une copie des parties du plan que le ministre a approuvé par arrêté en application de l'alinéa b),
- (iv) un avis précisant en application duquel des sous-alinéas (ii) et (iii) les parties du plan sont affichées.

Approbation par le ministre

(14) Le ministre ne doit prendre un arrêté approuvant un plan d'aménagement du territoire en application de l'alinéa (13) b) que si le plan vise la zone d'aménagement telle qu'elle existe au moment où le ministre prend l'arrêté.

Facteurs dont le ministre doit tenir compte

(15) Lorsqu'il décide s'il doit prendre ou non un arrêté approuvant un plan d'aménagement du territoire en application de l'alinéa (13) b), le ministre tient compte des objectifs énoncés à l'article 6 et de la stratégie d'aménagement du Grand Nord telle qu'elle existe au moment où il prend la décision.

Contenu du plan approuvé

(16) Tout plan d'aménagement du territoire approuvé en application du paragraphe (13) se compose des parties du plan approuvées en application de l'alinéa (13) b) et de celles approuvées en application de l'alinéa (13) a) dont le paragraphe (8) n'exige pas l'inclusion dans le plan.

Non-application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(17) Il est entendu qu'un plan communautaire d'aménagement du territoire n'est pas une entreprise au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Subventions

(18) Le ministre peut accorder des subventions en vue de l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire en vertu du paragraphe (5) ou de la mise en oeuvre ou du réexamen d'un plan communautaire d'aménagement du territoire. Ces subventions sont prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

Disposition transitoire

(19) La zone à laquelle s'applique le document intitulé «Keeping the Land: A Land Use Strategy for the Whitefeather Forest and Adjacent Areas» (Protéger les terres : la stratégie d'aménagement de la forêt Whitefeather et de ses zones adjacentes), approuvé le 26 juin 2006 et dans ses versions successives, est réputée une zone d'aménagement; ce document est réputé un plan communautaire d'aménagement du territoire et le ministre veille à ce qu'il soit mis à la disposition du public.

Idem

(20) Si le ministre approuve un plan d'aménagement

lates to an area in the Far North after June 26, 2006 and before the Far North land use strategy is prepared,

- (a) the area to which the plan applies is deemed to be a planning area; and
- (b) the plan is deemed to be a community based land use plan.

Amendment of plan

9. (1) Any of the First Nations that have approved a community based land use plan or the Minister may, with respect to land use designations in the planning area, the designation of protected areas in the planning area or the specification of permitted land uses in the planning area propose an amendment to the plan in accordance with the prescribed requirements and restrictions.

Process for amendment

(2) Subsections 8 (6), (8), (9) and (13) to (18) apply to a proposed amendment to a community based land use plan, reading references to a land use plan as references to the proposed amendment and references to the First Nations that prepared the plan with the Minister as references to the First Nations that approved the plan.

Amended planning area

(3) The Minister may make an order amending the boundaries of a planning area after a community based land use plan is approved under section 8 for the area if,

- (a) the First Nations that worked with the Minister under that section to prepare the plan work with the Minister to prepare terms of reference to guide the making of the amendment;
- (b) the council of each of the First Nations that worked with the Minister under that section to prepare the plan has passed a resolution approving the terms of reference to guide the making of the amendment;
- (c) the Minister has approved the terms of reference to guide the making of the amendment; and
- (d) in making the order, the Minister follows the terms of reference to guide the making of the amendment.

Process

(4) For greater certainty, nothing in section 8 applies to the making of an order under subsection (3).

Effect on plan

(5) When the Minister makes an order under subsection (3), the community based land use plan does not apply to any area that the order adds to the planning area and ceases to apply to any area that the order removes from the planning area.

Amended publication

- (6) Upon making an order under subsection (3) that

du territoire qui se rapporte à une zone située dans le Grand Nord après le 26 juin 2006 mais avant l'élaboration de la stratégie d'aménagement du Grand Nord :

- a) d'une part, la zone à laquelle s'applique le plan est réputée une zone d'aménagement;
- b) d'autre part, le plan est réputé un plan communautaire d'aménagement du territoire.

Modification du plan

9. (1) En ce qui concerne les désignations d'utilisation du sol dans la zone d'aménagement, la désignation de zones protégées dans cette zone ou l'indication d'utilisations du sol permises dans cette zone, n'importe laquelle des Premières nations qui ont approuvé un plan communautaire d'aménagement du territoire ou le ministre peut proposer d'apporter une modification au plan conformément aux exigences et restrictions prescrites.

Processus de modification

(2) Les paragraphes 8 (6), (8), (9) et (13) à (18) s'appliquent à toute modification qu'il est proposé d'apporter à un plan communautaire d'aménagement du territoire, les mentions d'un plan d'aménagement du territoire valant mention de cette modification et les mentions des Premières nations qui ont élaboré le plan avec le ministre valant mention de celles qui ont approuvé le plan.

Zone d'aménagement modifiée

(3) Le ministre peut, par arrêté, modifier les limites d'une zone d'aménagement après l'approbation d'un plan communautaire d'aménagement du territoire en application de l'article 8 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les Premières nations qui ont travaillé avec le ministre en vertu de cet article à l'élaboration du plan travaillent avec lui à l'élaboration d'un cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification;
- b) le conseil de chacune des Premières nations qui ont travaillé avec le ministre en vertu de cet article à l'élaboration du plan a adopté une résolution approuvant le cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification;
- c) le ministre a approuvé le cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification;
- d) lorsqu'il prend l'arrêté, le ministre respecte le cadre de référence visant à guider la rédaction de la modification.

Processus

(4) Il est entendu que l'article 8 ne s'applique pas à la prise d'un arrêté en vertu du paragraphe (3).

Effet sur le plan

(5) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (3), le plan communautaire d'aménagement du territoire ne s'applique pas à une zone que l'arrêté ajoute à la zone d'aménagement et cesse de s'appliquer à une zone que l'arrêté retire de la zone d'aménagement.

Publication modifiée

- (6) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu du paragraphe

removes any area from the planning area, the Minister shall amend the copy of the community based land use plan posted on the Government of Ontario site on the Internet in accordance with clause 8 (13) (c) to indicate the effect of the order on the plan.

Regulation for boundaries of protected areas

10. (1) After a community based land use plan is approved under section 8 for a planning area, the council of each of the First Nations may jointly request that the Minister make a regulation specifying the boundaries of a protected area in the planning area.

Procedure

(2) For greater certainty, nothing in section 8 applies to the making of a regulation under subsection (1).

Effect of regulation

(3) The boundaries of a protected area that are specified in a regulation made under subsection (1) supersede the boundaries of the area that are specified in the designation of the area made by the community based land use plan that applies to the area.

Amended publication

(4) Upon making a regulation under subsection (1), the Minister shall amend the copy of the community based land use plan posted on the Government of Ontario site on the Internet in accordance with clause 8 (13) (c) to indicate the effect of the regulation on the plan.

No amendment by parties

(5) If the Minister makes a regulation under subsection (1) specifying the boundaries of a protected area designated in a community based land use plan, none of the First Nations nor the Minister may propose an amendment to the plan under subsection 9 (1) to specify the boundaries of the area.

Development if no community based land use plan

11. (1) If there is no community based land use plan for an area in the Far North, no person shall undertake any of the following developments in the area except if the required authorization for the development has been obtained before the day this Act comes into force:

1. Opening a mine in the prescribed circumstances.
2. Commercial timber harvest.
3. Oil and gas exploration or production.
4. Constructing wind power or waterpower facilities.
5. Constructing electrical transmission facilities and lines, or all weather roads associated with them.

(3) qui retire une zone de la zone d'aménagement, le ministre modifie la copie du plan communautaire d'aménagement du territoire affichée sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario conformément à l'alinéa 8 (13) c) afin d'y indiquer l'effet de l'arrêté sur le plan.

Règlement fixant les limites des zones protégées

10. (1) Après l'approbation, en application de l'article 8, d'un plan communautaire d'aménagement du territoire visant une zone d'aménagement, les conseils respectifs de chacune des Premières nations peuvent demander conjointement au ministre de préciser par règlement les limites de toute zone protégée située dans cette zone d'aménagement.

Processus

(2) Il est entendu que l'article 8 ne s'applique pas à la prise d'un règlement en application du paragraphe (1).

Effet du règlement

(3) Les limites d'une zone protégée qui sont précisées dans un règlement pris en application du paragraphe (1) remplacent les limites de la zone qui sont précisées dans la désignation de la zone faite dans le plan communautaire d'aménagement du territoire s'appliquant à celle-ci.

Publication modifiée

(4) Lorsqu'il prend un règlement en application du paragraphe (1), le ministre modifie la copie du plan communautaire d'aménagement du territoire affichée sur le site Internet du gouvernement de l'Ontario conformément à l'alinéa 8 (13) c) afin d'y indiquer l'effet du règlement sur le plan.

Modification par les parties interdite

(5) Si le ministre prend, en application du paragraphe (1), un règlement qui précise les limites d'une zone protégée désignée dans un plan communautaire d'aménagement du territoire, ni lui ni les Premières nations ne peuvent proposer d'apporter une modification au plan en vertu du paragraphe 9 (1) afin de préciser les limites de la zone.

Travaux en l'absence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

11. (1) En l'absence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire visant une zone située dans le Grand Nord, nul ne doit entreprendre les travaux suivants dans cette zone sans avoir obtenu l'autorisation requise à cette fin avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi :

1. L'ouverture d'une mine dans les circonstances prescrites.
2. La récolte commerciale de bois.
3. La prospection ou la production de pétrole et de gaz.
4. La construction d'installations d'énergie éolienne ou d'installations hydrauliques.
5. La construction d'installations et lignes de transport d'électricité ou de routes toutes-saisons qui y sont associées.

6. Constructing all weather roads that are not associated with electrical transmission facilities and lines if the construction has not commenced before the day this Act comes into force.
7. Any other land use or activity that is prescribed.

Exception, electrical transmission

(2) Despite paragraph 5 of subsection (1), a person may construct electrical transmission facilities and lines, or all weather roads associated with them if,

- (a) the construction has the support of the First Nations that are affected by the development, as evidenced by resolutions passed by their councils; and
- (b) one of the following conditions applies:
 - (i) the construction is consistent with the Far North policy statements that have been issued, if the Minister has issued such statements,
 - (ii) the Minister, by order, states that the Minister is of the opinion that sufficient information on ecological values exists for the geographic area of the construction, if the Minister has not issued any Far North policy statements.

Exempting order

(3) Despite subsection (1), a person may undertake a development described in that subsection if,

- (a) the Minister by order determines that the development is predominantly for community use in the area where the development is to take place; or
- (b) the Lieutenant Governor in Council by order determines that the development is in the social and economic interests of Ontario and takes into account the objectives set out in section 6.

Permitted development

(4) If there is no community based land use plan for an area in the Far North, no person shall undertake a development that is not described in subsection (1) in the area unless,

- (a) the required authorization for the development has been obtained before the day this Act comes into force;
- (b) the Minister by order indicates that the Minister is of the opinion that the development is incidental or complementary to land use or land use activities that existed in the area in the year before the day this Act comes into force;
- (c) the Minister has not made an order under section 12 designating the area as an area of provisional protection and the Minister by order determines that,

6. La construction de routes toutes-saisons non associées aux installations et lignes de transport d'électricité, si elle n'a pas commencé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
7. Toute autre utilisation du sol ou activité prescrite.

Exception : transport d'électricité

(2) Malgré la disposition 5 du paragraphe (1), une personne peut construire des installations et lignes de transport d'électricité ou des routes toutes-saisons qui y sont associées si :

- a) d'une part, la construction a le soutien des Premières nations qui sont touchées par les travaux, comme l'attestent les résolutions adoptées par leurs conseils respectifs;
- b) d'autre part, l'une des conditions suivantes s'applique :
 - (i) la construction est compatible avec les déclarations de principes sur le Grand Nord que le ministre a faites, le cas échéant,
 - (ii) le ministre fait savoir, par arrêté, qu'à son avis, il y a suffisamment de renseignements sur les valeurs écologiques à l'égard de la zone géographique où est prévue la construction, s'il n'a pas fait de déclarations de principes sur le Grand Nord.

Arrêté d'exemption

(3) Malgré le paragraphe (1), une personne peut entreprendre les travaux visés à ce paragraphe si, selon le cas :

- a) le ministre établit par arrêté que les travaux serviront principalement la communauté dans la zone où ils doivent avoir lieu;
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil établit par décret que les travaux serviront les intérêts socio-économiques de l'Ontario et tiennent compte des objectifs énoncés à l'article 6.

Travaux permis

(4) En l'absence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire visant une zone située dans le Grand Nord, nul ne doit entreprendre dans cette zone des travaux autres que ceux visés au paragraphe (1), sauf si, selon le cas :

- a) l'autorisation requise pour entreprendre les travaux a été obtenue avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) le ministre fait savoir, par arrêté, qu'à son avis, les travaux sont accessoires ou complémentaires à l'utilisation du sol ou aux activités d'utilisation du sol qui avaient lieu dans la zone au cours de l'année précédant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- c) le ministre n'a pas pris l'arrêté, visé à l'article 12, désignant la zone comme zone de protection provisoire et il établit par arrêté :

- (i) the development contributes directly to meeting community needs of the First Nations and takes into account the objectives set out in section 6, or
- (ii) the development is predominantly for community use in the area;
- (d) the Minister has not made an order under section 12 designating the area as an area of provisional protection and the development consists solely of feasibility studies or similar assessments, including wind testing;
- (e) the development consists solely of activities associated with environmental clean-up; or
- (f) the development consists solely of prospecting, mining claim staking, mineral exploration or obtaining a mining lease or licence of occupation for mining purposes in accordance with the *Mining Act*.

Area of provisional protection

12. (1) If there is no community based land use plan for an area in the Far North, a First Nation that would be affected by the making of an order described in this subsection may request that the Minister make an order designating the area as an area of provisional protection.

Order

(2) At the request of a First Nation under subsection (1) or on his or her own initiative, the Minister may make the order described in that subsection in consultation with the Minister of Northern Development and Mines if the Minister making the order is of the opinion that the prescribed criteria have been met.

Request to withdraw land from mining staking

(3) If the Minister makes an order under subsection (2) with respect to an area, the Minister shall request the Minister of Northern Development and Mines to make an order under the *Mining Act* withdrawing the area from staking under that Act.

Non-application of *Environmental Assessment Act*

(4) For greater certainty, the designation of an area as an area of provisional protection is not an undertaking as defined in the *Environmental Assessment Act*.

Termination of order

(5) An order that designates an area as an area of provisional protection ceases to have any effect if a community based land use plan takes effect for the area.

Development if community based land use plan

13. (1) If there is a community based land use plan for a planning area, no person shall make any decision under an Act respecting the allocation, disposition or use of public land and natural resources in the area or carry on any activity in the area that is related to that allocation, disposition or use unless the decision or the activity, as the case may be, is consistent with the land use designa-

- (i) soit que les travaux contribuent directement à répondre aux besoins communautaires des Premières nations et tiennent compte des objectifs énoncés à l'article 6,
- (ii) soit que les travaux serviront principalement la communauté dans la zone;
- d) le ministre n'a pas pris l'arrêté, visé à l'article 12, désignant la zone comme zone de protection provisoire et les travaux consistent uniquement en des études de faisabilité ou des évaluations semblables, y compris des essais éoliens;
- e) les travaux consistent uniquement en des activités liées à la dépollution environnementale;
- f) les travaux consistent uniquement en la prospection, le jalonnement de claims miniers, l'exploration minière ou l'obtention d'un bail minier ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploitation minière conformément à la *Loi sur les mines*.

Zone de protection provisoire

12. (1) En l'absence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire visant une zone située dans le Grand Nord, toute Première nation qui serait touchée par la prise d'un arrêté visé au présent paragraphe peut demander que le ministre prenne un arrêté désignant la zone comme zone de protection provisoire.

Arrêté

(2) Le ministre peut, à la demande d'une Première nation présentée en vertu du paragraphe (1) ou de son propre chef, prendre l'arrêté visé à ce paragraphe en consultation avec le ministre du Développement du Nord et des Mines s'il est d'avis qu'il a été satisfait aux critères prescrits.

Demande visant à soustraire des terres au jalonnement

(3) S'il prend un arrêté à l'égard d'une zone en vertu du paragraphe (2), le ministre demande au ministre du Développement du Nord et des Mines de prendre un arrêté en vertu de la *Loi sur les mines* qui soustrait la zone au jalonnement aux termes de cette loi.

Non-application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(4) Il est entendu que la désignation d'une zone comme zone de protection provisoire n'est pas une entreprise au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Abrogation de l'arrêté

(5) L'arrêté qui désigne une zone comme zone de protection provisoire cesse d'avoir quelque effet que ce soit si un plan communautaire d'aménagement du territoire prend effet à l'égard de la zone.

Travaux en présence d'un plan communautaire d'aménagement du territoire

13. (1) S'il existe un plan communautaire d'aménagement du territoire visant une zone d'aménagement, nul ne doit prendre, en vertu d'une loi, une décision concernant l'affectation, l'aliénation ou l'utilisation des terres publiques et ressources naturelles dans cette zone ni y exercer une activité qui est afférente à cette affectation, aliénation ou utilisation, sauf si la décision ou l'activité, selon le cas,

tions and permitted land uses specified in the plan and the permitted activities prescribed for the purpose of the plan.

Protected areas

(2) No person shall carry on any of the following developments in a protected area:

1. Prospecting, mining claim staking or mineral exploration.
2. Opening a mine in the prescribed circumstances.
3. Commercial timber harvest.
4. Oil and gas exploration or production.
5. Constructing wind power or waterpower facilities unless a person issues an authorization for the construction under an Act administered by the Minister because the person is of the opinion that the construction is incidental or complementary to land use or land use activities that are not prohibited under paragraph 1, 2, 3, 4 or 6.
6. Any other development, industrial land use or industrial activity that is prescribed for the category of protected area to which the area belongs.

Exception, mining claims, etc.

(3) Nothing in subsection (1) or (2), other than paragraph 2 of subsection (2), shall prevent a person from doing anything in relation to a mining claim, mining lease, patent or licence of occupation for mining purposes located in an area to which a community based land use plan applies if,

- (a) it is inconsistent with a land use designation or permitted land use specified in the plan or a permitted activity prescribed for the purpose of the plan; and
- (b) the mining claim, mining lease, patent or licence of occupation was issued, granted or recorded before the day that the land use designation or permitted land use specified in the plan or the permitted activity prescribed for the purpose of the plan came into effect and is in good standing on that day.

Exception, order

(4) Subsection (1) or (2) does not apply if the Lieutenant Governor in Council by order determines that the allocation, disposition or use of public land and natural resources in the planning area or the development in the planning area, as the case may be, is in the social and economic interests of Ontario and takes into account the objectives set out in section 6.

est compatible avec les désignations d'utilisation du sol et les utilisations du sol permises que précise le plan et avec les activités permises prescrites pour les besoins de celui-ci.

Zones protégées

(2) Nul ne doit effectuer les travaux suivants dans une zone protégée :

1. La prospection minière, le jalonnement de claims ou l'exploration minière.
2. L'ouverture d'une mine dans les circonstances prescrites.
3. La récolte commerciale de bois.
4. La prospection ou la production de pétrole et de gaz.
5. La construction d'installations d'énergie éolienne ou d'installations hydrauliques, sauf si une personne délivre une autorisation relative à la construction en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre parce qu'elle est d'avis que la construction est complémentaire ou accessoire à une utilisation du sol ou à des activités d'utilisation du sol qui ne sont pas interdites aux termes de la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6.
6. Tous autres travaux ou toute autre utilisation industrielle du sol ou activité industrielle qui sont prescrits à l'égard de la catégorie de zone protégée à laquelle la zone appartient.

Exceptions : claims

(3) Les paragraphes (1) et (2), à l'exclusion de la disposition 2 du paragraphe (2), n'ont pas pour effet d'empêcher quiconque de faire quoi que ce soit relativement à un claim, à un bail minier, à des lettres patentes ou à un permis d'occupation à des fins d'exploitation minière dans une zone visée par un plan communautaire d'aménagement du territoire si :

- a) d'une part, cela est incompatible avec une désignation d'utilisation du sol ou une utilisation du sol permise qui est précisée dans le plan ou avec une activité permise qui est prescrite pour les besoins du plan;
- b) le claim, le bail minier, les lettres patentes ou le permis d'occupation ont été délivrés, accordés ou enregistrés avant le jour de la prise d'effet de la désignation d'utilisation du sol ou de l'utilisation du sol permise qui est précisée dans le plan ou de l'activité permise qui est prescrite pour les besoins du plan et sont en règle ce jour-là.

Exception : décret

(4) Le paragraphe (1) ou (2) ne s'applique pas si le lieutenant-gouverneur en conseil établit par décret qu'une affectation, aliénation ou utilisation des terres publiques et des ressources naturelles dans la zone d'aménagement ou les travaux effectués dans celle-ci, selon le cas, servent les intérêts socio-économiques de l'Ontario et tiennent compte des objectifs énoncés à l'article 6.

Existing rights

(5) Nothing in subsection (1) or (2) affects the right of a person to acquire, use or occupy any public land or carry on activities on public land under any Act in a planning area for which there is a community based land use plan if the person acquired the right to do so before the day the plan comes into force and the right is in good standing on that day.

Compliance order

14. (1) The Minister may, by order, require any person to stop any activity that, in the opinion of the Minister, is in contravention of subsection 13 (1) or (2).

Compliance

(2) No person shall contravene or fail to comply with the Minister's order.

Offence

(3) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 and to an additional fine of not more than \$1,000 for each day during which the offence continues.

GENERAL

Agreements made by Minister

15. The Minister may enter into agreements for the purpose of enabling land use planning in the Far North in accordance with this Act.

Advising bodies

16. (1) The Minister shall establish one or more bodies to advise the Minister on the development, implementation and co-ordination of land use planning in the Far North in accordance with this Act.

Participation of First Nations

(2) When establishing a body under subsection (1), the Minister shall consider what role First Nations should play in the establishment of the body and the extent to which First Nations should participate in the work of the body.

No liability

17. (1) In this section,

“person” includes the Crown and its employees and agents, members of the Executive Council and their employees and agents.

No cause of action

(2) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations made under this Act;

Droits existants

(5) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de porter atteinte au droit, prévu par une loi, qu'a une personne d'acquérir, d'utiliser ou d'occuper des terres publiques situées dans une zone d'aménagement visée par un plan communautaire d'aménagement du territoire ou d'y exercer des activités si elle en a acquis le droit avant le jour de l'entrée en vigueur du plan et que ce droit est en règle ce jour-là.

Arrêté de conformité

14. (1) Le ministre peut, par arrêté, exiger d'une personne qu'elle cesse d'exercer une activité qui, à son avis, contrevient au paragraphe 13 (1) ou (2).

Conformité

(2) Nul ne doit contrevenir à l'arrêté du ministre ni omettre de s'y conformer.

Infraction

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ententes conclues par le ministre

15. Le ministre peut conclure des ententes afin de permettre l'aménagement du Grand Nord conformément à la présente loi.

Organismes consultatifs

16. (1) Le ministre crée un ou plusieurs organismes chargés de le conseiller en ce qui concerne l'élaboration, la mise en oeuvre et la coordination de l'aménagement du Grand Nord conformément à la présente loi.

Participation des Premières nations

(2) Lorsqu'il crée l'organisme prévu au paragraphe (1), le ministre considère le rôle que les Premières nations devraient jouer dans la création de l'organisme ainsi que la mesure dans laquelle elles devraient participer à ses travaux.

Immunité

17. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«personne» S'entend en outre de la Couronne et de ses employés et mandataires ainsi que des membres du Conseil exécutif et de leurs employés et mandataires.

Aucune cause d'action

(2) Aucune cause d'action ne résulte directement ou indirectement :

- a) soit de l'édiction ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de la révocation d'une disposition des règlements pris en application de la présente loi;

- (c) the preparation of a community based land use plan or the preparation of an amendment to such a plan;
- (d) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations made under it; or
- (e) any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Act or the regulations made under it or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

No remedy

(3) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything mentioned in subsection (2).

Proceedings barred

(4) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything mentioned in subsection (2) may be brought or maintained against any person.

Same

(5) Subsection (4) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(6) Any proceeding mentioned in subsection (4) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force.

No expropriation

(7) Nothing in this Act and nothing done or not done in accordance with this Act constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Regulations

18. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations describing the boundaries of the Far North.

Same, Minister

- (2) The Minister may make regulations,
 - (a) specifying anything that this Act describes as being prescribed;
 - (b) specifying requirements and restrictions that apply to amendments that parties who prepared a community based land use plan propose to the plan un-

- c) soit de l'élaboration d'un plan communautaire d'aménagement du territoire ou d'une modification de celui-ci;
- d) soit d'une mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements pris en application de celle-ci;
- e) soit d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que prévoient la présente loi ou ses règlements d'application, ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou de ces fonctions.

Aucun recours

(3) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, relativement à quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (2).

Irrecevabilité de certaines instances

(4) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (2), ou s'y rapportent.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet d'instances

(6) Les instances mentionnées au paragraphe (4) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(7) Ni la présente loi ni aucune mesure prise ou non prise conformément à celle-ci ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Règlements

18. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les limites du Grand Nord.

Idem : ministre

- (2) Le ministre peut, par règlement :
 - a) préciser tout ce que la présente loi indique comme étant prescrit;
 - b) préciser les exigences et les restrictions qui s'appliquent aux modifications que proposent d'apporter, en vertu du paragraphe 9 (1), à un plan

der subsection 9 (1), including the nature of the amendments that they can propose, the times at which they can propose the amendments and the process governing the making of the amendments;

- (c) specifying categories of land use designations in a planning area and the land uses and activities that are permitted in a category of land use designation;
- (d) specifying categories of protected areas and the land uses and activities that are permitted in a category of protected area;
- (e) specifying boundaries of a protected area in a planning area for the purpose of subsection 10 (1);
- (f) providing for transitional matters to facilitate the implementation of this Act or any provision of it, including providing for transitional matters in relation to,
 - (i) the coming into force of a community based land use plan, or
 - (ii) the amendment of a planning area or a community based land use plan.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Transition, this Act

19. (1) This section and section 20 apply only if Bill 173 (*An Act to amend the Mining Act*), introduced on April 30, 2009, receives Royal Assent.

Same

(2) References in this section and section 20 to provisions of Bill 173 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Same, new mines

(3) On the later of the day this section comes into force and the day section 100 of Bill 173 comes into force, paragraph 1 of subsection 11 (1) of this Act is repealed and the following substituted:

1. Opening a new mine as defined in section 204 of the *Mining Act* unless it is permitted and done in accordance with that Act.

Same

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 100 of Bill 173 comes into force, paragraph 2 of subsection 13 (2) of this Act is repealed and the following substituted:

2. Opening a new mine as defined in section 204 of the *Mining Act* unless it is permitted and done in accordance with that Act.

Mining Act

20. On the later of the day this section comes into force and the day subsection 1 (2) of Bill 173 comes into force, the definitions of “community based land

communautaire d’aménagement du territoire les parties qui l’ont élaboré, notamment la nature des modifications qu’elles peuvent proposer, les moments où elles peuvent les proposer et le processus régissant l’introduction des modifications;

- c) préciser les catégories de désignations d’utilisation du sol dans une zone d’aménagement ainsi que les utilisations du sol et les activités qui sont permises dans une telle catégorie;
- d) préciser les catégories de zones protégées ainsi que les utilisations du sol et les activités qui sont permises dans une telle catégorie;
- e) préciser les limites d’une zone protégée située dans une zone d’aménagement pour l’application du paragraphe 10 (1);
- f) prévoir des questions transitoires pour faciliter la mise en application de la présente loi ou d’une de ses dispositions, y compris des questions transitoires en ce qui concerne :
 - (i) soit l’entrée en vigueur d’un plan communautaire d’aménagement du territoire,
 - (ii) soit la modification d’une zone d’aménagement ou d’un plan communautaire d’aménagement du territoire.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Disposition transitoire : la présente loi

19. (1) Le présent article et l’article 20 ne s’appliquent que si le projet de loi 173 (*Loi modifiant la Loi sur les mines*), déposé le 30 avril 2009, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les mentions, au présent article et à l’article 20, de dispositions du projet de loi 173 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans la version de première lecture du projet de loi.

Idem : nouvelles mines

(3) Le dernier en date des jours de l’entrée en vigueur du présent article et de l’article 100 du projet de loi 173, la disposition 1 du paragraphe 11 (1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L’ouverture d’une nouvelle mine au sens de l’article 204 de la *Loi sur les mines*, sauf si elle est permise et effectuée conformément à cette loi.

Idem

(4) Le dernier en date des jours de l’entrée en vigueur du présent article et de l’article 100 du projet de loi 173, la disposition 2 du paragraphe 13 (2) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. L’ouverture d’une nouvelle mine au sens de l’article 204 de la *Loi sur les mines*, sauf si elle est permise et effectuée conformément à cette loi.

Loi sur les mines

20. Le dernier en date des jours de l’entrée en vigueur du présent article et du paragraphe 1 (2) du projet de loi 173, les définitions de «plan communau-

use plan” and “Far North” in subsection 1 (1) of the *Mining Act*, as enacted by subsection 1 (2) of Bill 173, are repealed and the following substituted:

“community based land use plan” has the same meaning as in the *Far North Act, 2009*; (“plan communautaire d’aménagement du territoire”)

“Far North” has the same meaning as in the *Far North Act, 2009*; (“Grand Nord”)

Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006

21. Clause 9 (5) (c) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* is repealed and the following substituted:

- (c) the disposition is being made as part of a transaction that,
 - (i) increases the size of the provincial park, the conservation reserve or any protected area designated under the *Far North Act, 2009* in a community based land use plan as defined in that Act, and
 - (ii) enhances ecological integrity.

Public Lands Act

22. (1) Section 1 of the *Public Lands Act* is amended by adding the following definition:

“land use plan” means a land use plan mentioned in subsection 12 (2); (“plan d’aménagement du territoire”)

(2) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Designating planning units

12. (1) The Minister may designate as a planning unit all or any area of public land that is not a planning area, as defined in the *Far North Act, 2009*, to which a community based land use plan, as defined in that Act, applies.

Land use plan

(2) The Minister may require that a land use plan be prepared for a planning unit.

Land use planning

12.1 (1) The Minister may establish policies and guidelines for land use planning.

Advisory committees

(2) The Minister may establish one or more advisory committees to provide the Minister with advice on land use planning.

Land use plans

12.2 (1) A land use plan shall be prepared in accordance with the land use planning policies and guidelines mentioned in subsection 12.1 (1).

taire d’aménagement du territoire» et de «Grand Nord» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les mines*, telles qu’elles sont édictées par le paragraphe 1 (2) du projet de loi 173, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«Grand Nord» S’entend au sens de la *Loi de 2009 sur le Grand Nord*. («Far North»)

«plan communautaire d’aménagement du territoire» S’entend au sens de la *Loi de 2009 sur le Grand Nord*. («community based land use plan»)

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

21. L’alinéa 9 (5) c) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) la disposition se fait dans le cadre d’une transaction qui :
 - (i) d’une part, fait augmenter la superficie du parc provincial, de la réserve de conservation ou d’une zone protégée désignée en application de la *Loi de 2009 sur le Grand Nord* dans un plan communautaire d’aménagement du territoire au sens de cette loi,
 - (ii) d’autre part, renforce l’intégrité écologique.

Loi sur les terres publiques

22. (1) L’article 1 de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan d’aménagement du territoire» Plan d’aménagement du territoire mentionné au paragraphe 12 (2). («land use plan»)

(2) L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation d’unités d’aménagement

12. (1) Le ministre peut désigner comme unité d’aménagement la totalité ou un secteur d’une terre publique qui n’est pas une zone d’aménagement, au sens de la *Loi de 2009 sur le Grand Nord*, à laquelle s’applique un plan communautaire d’aménagement du territoire au sens de cette loi.

Plan d’aménagement du territoire

(2) Le ministre peut exiger qu’un plan d’aménagement du territoire soit élaboré à l’égard d’une unité d’aménagement.

Aménagement du territoire

12.1 (1) Le ministre peut élaborer des politiques et des lignes directrices relatives à l’aménagement du territoire.

Comités consultatifs

(2) Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de lui fournir des conseils relatifs à l’aménagement du territoire.

Plans d’aménagement du territoire

12.2 (1) Le plan d’aménagement du territoire est élaboré conformément aux politiques et aux lignes directrices relatives à l’aménagement du territoire mentionnées au paragraphe 12.1 (1).

Approval required

(2) A land use plan is of no effect unless the Minister approves it, as the Minister considers appropriate.

Amendments

(3) The Minister may, at any time, amend, in accordance with the land use planning policies and guidelines, a land use plan that the Minister previously approved.

No hearing required

(4) The Minister is not required to hold or afford to any person an opportunity for a hearing before exercising any powers under this section.

Non-application of *Environmental Assessment Act*

(5) For greater certainty, a land use plan is not an undertaking as defined in the *Environmental Assessment Act*.

Consistent activities

12.3 (1) All activities carried out within a planning unit designated under subsection 12 (1) shall be consistent with the land use plan approved for the planning unit.

Minister's order

(2) The Minister may, by order, require any person to stop any activity that, in the opinion of the Minister, contravenes subsection (1).

Compliance

(3) No person shall contravene or fail to comply with the Minister's order.

Red Tape Reduction Act, 1998

(3) Section 49 of Schedule I to the *Red Tape Reduction Act, 1998* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Far North Act, 2009*.

Approbation acquise

(2) Le plan d'aménagement du territoire est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre, selon que ce dernier l'estime approprié.

Modifications

(3) Le ministre peut modifier, conformément aux politiques et aux lignes directrices relatives à l'aménagement du territoire, un plan d'aménagement du territoire qu'il a déjà approuvé.

Aucune audience requise

(4) Le ministre n'a pas à tenir une audience ni à donner l'occasion à quiconque de demander une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article.

Non-application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(5) Il est entendu qu'un plan d'aménagement du territoire n'est pas une entreprise au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Activités compatibles

12.3 (1) Les activités exercées dans une unité d'aménagement désignée en vertu du paragraphe 12 (1) doivent être compatibles avec le plan d'aménagement du territoire approuvé à l'égard de l'unité.

Arrêté du ministre

(2) Le ministre peut, par arrêté, exiger de toute personne qu'elle cesse d'exercer une activité qui, à son avis, contrevient au paragraphe (1).

Conformité

(3) Nul ne doit contrevenir à l'arrêté du ministre ni omettre de s'y conformer.

Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives

(3) L'article 49 de l'annexe I de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur le Grand Nord*.